

DLN B

N° 414 / I9  
DU 09/04/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

• 08 NOV 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. MOSES BRIGTH IYKE

« Me MICHELINE KATTY  
BAMBA »

C/

LA STE UNIVERSAL  
SERVICES COMPANY DITE  
USC

« Me OUATTARA ALLAMISA »



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR MOSES BRIGTH IYKE, transitaire, né le 31 janvier 1977 à UMUAYIA/NIGERIA, de nationalité ivoirienne, demeurant à Treichville.

APPELANT

Représenté et concluant par MAITRE MICHELINE KATTY BAMBA, Avocat à la cour, son conseil.

## D'UNE PART

ET : LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite UCC S.A sises à Abidjan Marcory ZONE 4 C, PRISE EN LA PERSONNE DE SON Directeur Général MONSIEUR CLAUDE LATH.

## INTIMEE

Représentée et concluant par MAITRE OUATTARA ALLAMISSA, Avocat à la cour, son conseil..

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° 4607 du 23 novembre 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 décembre 2018, MONSIEUR MOSES BRIGTH IYKE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite UCC à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1870 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2018, Monsieur MOSES BRIGHT IYKE, ayant pour conseil, Maître Micheline Katty BAMBA, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4607 rendue le 23 novembre 2018, par laquelle le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan s'est déclaré incompétent pour connaître du litige l'opposant à la Société UNIVERSAL SERVICES COMPANY dite USC au profit de la juridiction du fond ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance déférée et des pièces du dossier qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle l'y autorisant, n°I304 du 16 août 2018, la société USC a capturé et confisqué le véhicule de marque AUDI Q3 châssis n°OI0833 immatriculé 606I GL 0I au préjudice de Monsieur HAIDARA MOUSSA en vue de se voir payer des opérations de dédouanement et des frais exposés pour lesdites formalités à l'administration douanière que celui-ci ne lui avait pas réglés;

Estimant que ledit véhicule était le sien, Monsieur MOSES BRIGHT IYKE saisissait le juge des référés pour voir rétracter sa décision et lui restituer ce véhicule, lequel le déboutait par ordonnance n°3226 du 02 juillet 2017, contre laquelle il releva appel ;

Alors, selon lui que cet appel est encore pendant, en exécution de la décision déférée, la société USC lui a fait servir, par exploit d'huissier du 09 octobre 2018, signification des ordonnances de subrogation et de contrainte avec formule exécutoire suivi d'un commandement de payer ; il a donc assigné ladite société en rétractation de ces ordonnances, mais le juge des référés s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction du fond dans sa décision querellée ;

En cause d'appel, il fait grief à ce juge de s'être déclaré incompétent par ce motif que sa décision préjudicierait au fond en violation de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et

administrative, d'autant que l'article 237 du même code lui conférait pouvoir pour apprécier le litige, le recours en rétractation étant la seule voie ouverte en matière d'opposition contre les ordonnance sur requête ; d'ailleurs, relève-t-il, c'est pour cela que l'article 232 du code de la Douane attribue compétence matérielle aux juridictions civiles en matière de contrainte, de telle sorte que la procédure applicable étant régie par le code de procédure civile, commerciale et administrative, qui donne compétence au Président du Tribunal ou à son juge délégué, statuant comme en matière de référé ; c'est à tort, donc que le premier juge s'est déterminé autrement ;

Réagissant sur le fond du litige, l'appelant soutient que les ordonnances attaquées ont été délivrées en violation, d'une part, de l'article 220 du code des Douanes en ce que ce texte prescrit que l'emploi de la contrainte relève du monopole de la douane et précisément du Directeur Général, du Receveur principal et des chefs de bureau des douanes et ne peut, dès lors, faire l'objet d'aucune subrogation à un tiers ;

D'autre part, poursuit-il, s'il est vrai que l'article 255 alinéa I<sup>er</sup> dudit code, confère aux commissionnaires en douane agréés ayant acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, subrogation au privilège de la douane, toutefois, cette subrogation ne vise nullement le droit d'user de la contrainte prescrite à l'article 220 précité, mais le droit de privilège de la douane parmi les créanciers dudit client ;

Par ailleurs, les commissionnaires en douane ne peuvent bénéficier de cette subrogation qu'en établissant la preuve du règlement des frais et droits effectué pour le compte du tiers, ce qui n'est pas le cas de la société USC, les factures produites par celle-ci ne justifiant que le dédouanement du véhicule de Monsieur HAIDARA MOUSSA, son client et non du sien, qui, au demeurant, est distinct du premier ;

A preuve, l'analyse de ces factures révèlent que le véhicule pris en charge par la société USC est une AUDI châssis n°0I0883 arrivée à Abidjan le 27 avril 2015 et appartenant à Monsieur HAIDARA MOUSSA KOUROUBA tandis que son véhicule à lui est une AUDI châssis n°WAUZZ8U7ER020206 arrivée à Bouaké où elle a été immatriculée le 04 mars 2012 sous le n°606I GL 04 par son premier propriétaire, Monsieur SYLLA MASSIRE, qui l'a ensuite vendu à

Monsieur KOUABLAN N'DOLLY Wilfried, lequel le lui a vendu à son tour après l'avoir immatriculé sous le n°606I GL 01, indice d'Abidjan ;

En conséquence de tout ce qui précède, l'appelant, arguant que les décisions entreprises lui cause préjudice, sollicite que la Cour les rétracte ;

L'intimée n'a ni comparu, ni conclu ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la société USC a eu connaissance de la présente instance pour avoir été assignée à domicile élu, au cabinet de son Avocat, Maître OUATTARA Allamisa ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'ordonnance attaquée n'ayant pas encore été signifiée à Monsieur MOSES BRIGHT IYKE, son appel relevé le 18 décembre 2018 est recevable pour être intervenu dans le respect des prescriptions légales en la matière ;

## AU FOND

#### Sur la compétence du juge des référés

Considérant que l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers.

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétractation est rendue comme en matière de référés » ; Qu'il s'en suit que lorsque le juge est saisi en rétractation de son ordonnance sur requête, même s'il statue comme en matière de référé, il est investi des pouvoirs de juridiction identiques à ceux d'une juridiction de fond ;

Qu'il ne peut donc valablement décliner sa compétence au profit de la juridiction de fond, mais doit apprécier le litige à l'effet de déterminer si la demande en rétractation se justifie ou pas ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le juge des référés s'est, en l'espèce, déclaré incompétent pour cause de contestation sérieuse au profit de la juridiction du fond ;

Qu'il convient d'infirmer sa décision et retenir la compétence du juge des référés ;

### Sur le bien-fondé de l'action en rétractation

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que la contrainte n°060 a été décernée le 31 août 2018 par la société USC à l'encontre tant de Monsieur HAIDARA Moussa que de Monsieur MOSES BRIGHT IYKE en recouvrement de frais de formalités douanières accomplies au profit du premier relativement au véhicule litigieux, sur la base des articles 220 et 225 du code des Douanes, et ce en vertu d'une ordonnance de subrogation n°2693 rendue le 27 juillet 2018 par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Or, considérant, aux termes de l'article 220 du code précité, que la mesure de contrainte ne peut être décernée que par l'Administration Douanière par l'entremise de son Directeur Général, son Receveur Principal ou encore par les chefs de Bureaux des Douanes pour le recouvrement uniquement des sommes qui lui sont dues, le juge n'intervenant, selon l'article 223 dudit code, que pour la viser ou refuser de le faire ;

Considérant qu'il est indéniable que cette contrainte ainsi que l'ordonnance présidentielle de subrogation qui l'autorise sont manifestement entachées d'irrégularités, de telle sorte que celles-ci causant préjudice à Monsieur MOSES BRIGHT IYKE en ce qu'elles permettent à la société USC de vendre le véhicule en cause, qu'il soutient être le sien, alors qu'il n'est pas débiteur de ladite société, il y a lieu de les rétracter par application de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative sus énoncé, faisant ainsi droit en son action ;

### Sur les dépens

Considérant que la société USC succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare Monsieur MOSES BRIGHT IYKE recevable en son appel ;

### AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

### Statuant à nouveau

Dit que le juge des référés est compétent pour connaître de la demande en rétractation des ordonnances sur requête attaquées ;

Rétracte l'ordonnance de subrogation n°2693 rendue le 27 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et la contrainte n°060 décernée le 31 août 2018 en vertu de cette ordonnance ;

Condamne la société USC aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFI Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ..... 18000  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de ..... 18000 francs  
Quittance n° 0839784 et .....  
Enregistré le 18 DEC 2019  
Registre Vol. 45 Folio 93 Bord. 671/1843/09

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

